



ACTEUR DE VOTRE DEVENIR

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Lycée Gabriel Péri

2026 – 2027

Se former • Réussir • S'insérer

MON PARCOURS DE RÉUSSITE

Chaque étape compte. Chacun est acteur de sa réussite.



PRÉSENCE

Être présent et ponctuel chaque jour



FORMATION

Apprendre et progresser



COMPÉTENCES

Acquérir les savoir-être et savoir-faire de ma formation.



CCF

Valider mes connaissances et mes progrès.



PFMP

Découvrir le monde professionnel



DIPLÔME

Obtenir une qualification



AVENIR

Construire son projet

LES 10 ENGAGEMENTS

Pour réussir au lycée Gabriel Péri

Élève, famille et lycée s'engagent ensemble pour la réussite.

1. ÊTRE PRÉSENT

Je respecte mon emploi du temps et les horaires.

2. RESPECTER CHACUN

Je refuse toute violence, discrimination ou harcèlement.

3. TRAVAILLER SÉRIEUSEMENT

J'écoute, je participe et je réalise le travail demandé en classe et à la maison

4. AVOIR MON MATÉRIEL scolaire dans le sac

Je viens en cours avec le matériel nécessaire et la carte lycéen

5. TELEPHONE INTERDIT pendant les activités scolaires

Je respecte les règles d'utilisation du numérique.

6. ADOPTER LES CODES DU MONDE PROFESSIONNEL

Ma tenue vestimentaire, mon langage et mon comportement sont adaptés.

7. RESPECTER LES LOCAUX ET LE MATÉRIEL

Je prends soin de mon environnement de travail.

8. RESPECTER LES CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Je protège ma sécurité et celle des autres.

9. ÊTRE AMBASSADEUR DE MON LYCÉE

Je suis exemplaire dans l'établissement comme en PFMP

10. PRÉPARER MON AVENIR

Je m'investis dans ma formation et mon projet professionnel.

SOMMAIRE

- Chapitre 1 — Droits des élèves et principes généraux
- Chapitre 2 — Obligations des élèves et respect du cadre collectif
- Chapitre 3 — Assiduité, ponctualité et organisation de la vie scolaire
- Chapitre 4 — Évaluation, PFMP et enseignements professionnels
- Chapitre 5 — Punitions, sanctions et procédures disciplinaires
- Chapitre 6 — Dispositifs de prévention et d'accompagnement
- Chapitre 7 — Santé, infirmerie et urgences
- Chapitre 8 — Usages du numérique, téléphones et droit à l'image
- Chapitre 9 — Le vivre ensemble : Tenue, comportement et respect du cadre de vie
- Chapitre 10 — Sécurité, PPMS et protection des personnes
- Chapitre 11 — Relations avec les familles, demi-pension

PRÉAMBULE

Le lycée est un lieu d'enseignement, d'éducation et de formation qui prépare les élèves à la réussite scolaire, professionnelle et citoyenne.

Le présent règlement intérieur fixe les règles de fonctionnement de l'établissement ainsi que les droits et obligations de chacun. Il s'applique à l'ensemble des membres de la communauté éducative dans l'enceinte du lycée et des installations sportives ainsi qu'à l'occasion des activités pédagogiques organisées par l'établissement.

Le règlement intérieur a pour objectif de garantir un cadre de travail serein, sécurisé et respectueux, favorable aux apprentissages et à la réussite de tous. Il repose sur les principes du service public d'éducation : neutralité, laïcité, gratuité, assiduité, respect d'autrui et égalité entre les élèves.

Chaque élève dispose de droits reconnus par les textes réglementaires. Ces droits s'exercent dans le respect des valeurs de la République, du pluralisme, de la tolérance et du bon fonctionnement de l'établissement. En contrepartie, chacun est tenu de respecter les règles collectives, les personnes, les locaux et le matériel mis à disposition.

Le respect du présent règlement constitue une condition essentielle de la réussite scolaire et de la construction du citoyen.

Le règlement intérieur est porté à la connaissance des élèves et de leurs responsables légaux lors de l'inscription dans l'établissement. Son application relève de la responsabilité de tous.

CHAPITRE 1 — DROITS DES ÉLÈVES ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

I. Principes généraux

Chaque élève a droit au respect de son intégrité physique et morale, de sa liberté de conscience et de sa dignité. Aucune forme de violence, de discrimination, de harcèlement ou d'atteinte à la personne ne peut être admise au sein de l'établissement.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du Code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit dans l'établissement ainsi que lors des activités pédagogiques organisées par celui-ci.

Art. 1 — Neutralité et valeurs de la République

L'ensemble des membres de la communauté éducative contribue au respect des principes de neutralité, de laïcité et des valeurs de la République dans l'établissement.

Les élèves participent à la vie de l'établissement dans un esprit de responsabilité, de dialogue et de respect du fonctionnement du service public d'éducation.

II. Liberté d'expression et droit de publication

Les élèves disposent de la liberté d'expression individuelle et collective dans le respect du pluralisme, de la neutralité et du respect d'autrui.

Art. 2 — Droit d'expression, de réunion et de publication

Les élèves disposent du droit de réunion, d'expression et de publication dans le respect des principes de neutralité, de laïcité, de tolérance, des droits d'autrui et du fonctionnement de l'établissement.

Les réunions organisées à l'initiative des élèves doivent faire l'objet d'une demande préalable auprès du chef d'établissement. Elles ne peuvent présenter un caractère politique, commercial ou prosélyte.

Les lycéens peuvent diffuser au sein de l'établissement une information écrite, audiovisuelle, sonore ou numérique, notamment dans le cadre d'un journal lycéen, d'une web radio, d'un affichage ou de tout autre média lycéen, dans le respect des lois en vigueur, de la vie privée, des principes du service public d'éducation et sous l'autorité du chef d'établissement.

Toute publication engage la responsabilité civile et pénale de ses auteurs.

III. Droit d'association

Le droit de réunion s'exerce dans le respect du fonctionnement de l'établissement et sous réserve de l'autorisation du chef d'établissement.

Les réunions organisées à l'initiative des élèves ne peuvent pas avoir un caractère politique, commercial ou prosélyte.

Les élèves majeurs peuvent créer des associations conformément à la réglementation en vigueur et après autorisation du conseil d'administration de l'établissement.

IV. Représentation des élèves et participation à la vie de l'établissement

Les élèves participent à la vie de l'établissement par l'intermédiaire de leurs représentants élus et des différentes instances de représentation lycéenne.

Les délégués de classe assurent un rôle de représentation, de dialogue et de relais entre les élèves et les personnels de l'établissement.

Les élèves sont encouragés à participer aux projets éducatifs, culturels, citoyens et solidaires proposés par l'établissement.

CHAPITRE 2 — OBLIGATIONS DES ÉLÈVES ET RESPECT DU CADRE COLLECTIF

Les droits reconnus aux élèves s'accompagnent d'obligations indispensables au bon fonctionnement de l'établissement. Ces obligations permettent de garantir un cadre de travail respectueux, sécurisé et favorable aux apprentissages et à la réussite de chacun des élèves.

I. Principes généraux

Chaque élève est tenu de respecter le présent règlement intérieur, les consignes données par les personnels de l'établissement et les règles nécessaires à la vie collective.

Les obligations des élèves concernent le respect des personnes, des lieux, des biens, du travail scolaire, de la sécurité et du bon fonctionnement du service public d'éducation.

Les élèves doivent adopter une attitude responsable, courtoise et compatible avec les exigences d'un lieu d'enseignement et de formation.

II. Respect des personnes

Le respect, la politesse et la maîtrise de son comportement sont exigés dans toutes les relations entre élèves, personnels et usagers de l'établissement.

Art. 3 — Respect d'autrui et interdiction des violences

Toute insulte, menace, humiliation, intimidation, discrimination ou atteinte à la dignité d'autrui est interdite.

Toute forme de violence physique, verbale, psychologique ou numérique constitue un manquement grave au règlement intérieur.

Toute participation à une rixe, à une agression ou à des violences collectives, ainsi que tout comportement visant à les encourager ou à en faciliter le déroulement, peut donner lieu à une sanction disciplinaire et, le cas échéant, à un signalement aux autorités compétentes.

La responsabilité civile des responsables légaux ou de l'élève majeur peut être engagée en cas de dommages causés à autrui.

III. Respect du travail scolaire

Chaque élève est tenu de participer au travail scolaire, d'accomplir les travaux demandés par les enseignants et de se présenter aux activités pédagogiques avec le sérieux attendu.

L'élève doit être muni, à chaque cours, du matériel nécessaire aux apprentissages. Il doit également être en possession de sa carte de lycéen, document officiel permettant de justifier de son appartenance à l'établissement. Le matériel numérique éventuellement fourni par la Région, lorsqu'il est requis, doit être apporté et utilisé conformément aux consignes de l'établissement.

Le matériel numérique mis à disposition de l'élève doit être conservé en bon état, chargé et utilisé uniquement dans le cadre autorisé par l'établissement.

IV. Respect des lieux, des biens et du cadre de vie

Art. 4 — Respect des locaux et du matériel

Le respect des biens et des équipements participe au bon fonctionnement de l'établissement et au respect du travail des personnels et des usagers.

Art. 5 — Dégradations

Toute dégradation volontaire ou résultant d'un comportement inadapté peut donner lieu à une mesure éducative, une sanction disciplinaire et, le cas échéant, à une réparation financière.

V. Responsabilité de chacun

Chaque élève contribue, par son comportement, au maintien d'un climat scolaire serein et au respect du cadre collectif.

CHAPITRE 3 — ASSIDUITÉ, PONCTUALITÉ ET ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE

L'assiduité et la ponctualité constituent des obligations réglementaires. Elles participent à la réussite scolaire, à l'acquisition des compétences et au bon fonctionnement de l'établissement.

I. Assiduité et ponctualité

L'élève qui s'inscrit au lycée s'engage à le fréquenter avec assiduité et ponctualité. L'assiduité constitue une obligation pour tous les élèves. Les élèves doivent assister à l'ensemble des cours, évaluations, périodes de formation et activités pédagogiques inscrits à leur emploi du temps.

Les élèves doivent arriver à l'heure et se présenter immédiatement dans les salles ou espaces d'enseignement prévus.

Les retards perturbent le fonctionnement des cours et doivent demeurer exceptionnels. Tout retard donne lieu à un passage par la vie scolaire.

II. Absences et justification

Toute absence doit être signalée sans délai et être justifiée par écrit par les responsables légaux auprès du service de la vie scolaire, au plus tard lors du retour de l'élève dans l'établissement. Sont notamment considérés comme motifs légitimes d'absence : la maladie de l'élève, une maladie contagieuse d'un membre de la famille, une réunion solennelle de famille, un empêchement lié à des difficultés accidentelles de transport ou tout autre motif apprécié par le chef d'établissement.

L'élève absent est tenu de rattraper les cours, travaux et évaluations réalisés pendant son absence.

III. Entrées, sorties et circulation

L'accès à l'établissement s'effectue conformément aux horaires de fonctionnement définis en annexe du présent règlement intérieur.

Art. 6 — Contrôle d'appartenance à l'établissement

Afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, l'accès à l'établissement est réservé aux élèves régulièrement inscrits, aux personnels et aux personnes autorisées.

La carte de lycéen constitue le document officiel permettant à l'élève de justifier de son appartenance à l'établissement. Elle est personnelle et doit être présentée à toute demande d'un personnel de l'établissement.

En cas d'oubli, l'élève doit se présenter à la vie scolaire dès son arrivée afin qu'un justificatif temporaire puisse lui être délivré.

Les oublis répétés pourront faire l'objet d'une mesure éducative.

Toute perte, dégradation volontaire, prêt ou utilisation frauduleuse de la carte de lycéen entraînera sa réédition aux frais de la famille ou de l'élève majeur ainsi que l'application des mesures éducatives ou disciplinaires prévues par le présent règlement intérieur.

Toute personne extérieure à l'établissement peut être invitée à justifier de son identité, de l'objet de sa présence et à se présenter à l'accueil ou à la vie scolaire.

Toute présence non autorisée ou tout refus de contrôle peut entraîner l'application des mesures de sécurité appropriées et, le cas échéant, l'information des autorités compétentes.

Les déplacements dans l'établissement doivent s'effectuer dans le calme et dans le respect des consignes données par les personnels.

Les attroupements gênant la circulation ou la sécurité des personnes ne sont pas autorisés.

IV. Régime des sorties

Dans un souci d'apprentissage de l'autonomie, les élèves (majeurs ou mineurs) sont autorisés à quitter l'établissement en cas de cours supprimés, de permanences régulières ou pour se rendre sur les installations d'EPS, sous réserve d'une autorisation parentale permanente de sortie pour les élèves mineurs et du respect des modalités de contrôle d'appartenance à l'établissement prévues par le présent règlement intérieur.

Toute sortie exceptionnelle de cours doit être autorisée par un personnel de direction, d'éducation ou de vie scolaire. Les sorties de cours doivent demeurer exceptionnelles et être autorisées par l'enseignant, sauf situation particulière liée à un projet d'accueil individualisé (PAI), à un certificat médical ou à une urgence.

Les élèves majeurs disposent des droits reconnus par la réglementation, sous réserve du respect des obligations liées à leur scolarité.

V. Vie scolaire et suivi des élèves

La vie scolaire assure le suivi de l'assiduité, des retards et du respect des règles de fonctionnement de l'établissement.

Les responsables légaux sont informés des absences, retards ou difficultés pouvant avoir des conséquences sur la scolarité de l'élève.

CHAPITRE 4 — ÉVALUATION, PFMP ET ENSEIGNEMENTS PROFESSIONNELS

L'évaluation fait partie intégrante des apprentissages et de la formation des élèves. Elle permet de mesurer les acquis, d'accompagner la progression et de préparer les certifications et diplômes.

I. Principes généraux de l'évaluation

Les modalités d'évaluation des élèves s'inscrivent dans le cadre du projet d'évaluation de l'établissement, porté à la connaissance des élèves et des familles.

Les évaluations peuvent prendre différentes formes : devoirs écrits, interrogations orales, travaux pratiques, mises en situation professionnelle, dossiers, projets ou productions réalisées dans le cadre des enseignements.

Les élèves sont tenus de participer à l'ensemble des évaluations organisées dans le cadre de leur formation.

Tout refus de travail, absence injustifiée à une évaluation ou fraude peut entraîner une réponse pédagogique ou disciplinaire conformément à la réglementation en vigueur.

II. Contrôle en cours de formation (CCF)

Le contrôle en cours de formation constitue une modalité certificative obligatoire pour certaines épreuves d'examen.

Les élèves sont tenus de se présenter aux situations de CCF organisées par l'établissement.

En cas d'absence justifiée, un rattrapage d'évaluation peut être proposé lorsque cela est possible.

En cas d'absence injustifiée, l'établissement n'est pas tenu d'organiser une nouvelle évaluation.

III. Lien entre assiduité et certification

L'assiduité aux enseignements, évaluations et périodes de formation conditionne l'acquisition des compétences et la validité des certifications préparées.

Des absences répétées ou injustifiées peuvent empêcher l'évaluation de certaines compétences et compromettre la validation de la formation.

IV. Périodes de formation en milieu professionnel (PFMP)

Les périodes de formation en milieu professionnel font partie intégrante de la formation et sont obligatoires pour l'obtention des diplômes professionnels.

Les élèves doivent effectuer les démarches nécessaires à la recherche de lieux de stage avec l'accompagnement des équipes pédagogiques.

Pendant les PFMP, les élèves sont tenus de respecter les règles de l'entreprise ou de la structure d'accueil ainsi que les consignes données par les personnels encadrants.

Les PFMP donnent lieu à une évaluation ou à une certification portant notamment sur les compétences professionnelles, l'implication de l'élève, sa posture professionnelle et le respect des consignes.

V. Enseignements professionnels, ateliers et laboratoires

Les enseignements en atelier, laboratoire ou plateau technique nécessitent le respect strict des règles de sécurité et des consignes données par les enseignants.

Le port des équipements professionnels ou de protection individuelle requis pour certaines activités est obligatoire.

L'accès aux ateliers, laboratoires et locaux spécialisés est interdit en dehors de la présence d'un enseignant ou d'un personnel autorisé.

Tout comportement mettant en danger la sécurité des personnes ou le bon fonctionnement des équipements peut entraîner une exclusion temporaire de l'activité concernée ainsi qu'une réponse disciplinaire.

Les élèves doivent adopter en atelier, laboratoire ou plateau technique une attitude sérieuse, responsable et conforme aux exigences des enseignements professionnels.

Le matériel professionnel, les équipements et les locaux spécialisés (ateliers, laboratoires, installations techniques ou sportives) mis à disposition des élèves doivent être utilisés avec soin, conformément aux consignes données par les enseignants et aux règles de sécurité en vigueur.

Des consignes ou règlements spécifiques peuvent compléter le présent règlement intérieur pour certains espaces ou activités. Les élèves sont tenus de les connaître et de les respecter.

CHAPITRE 5 — PUNITIONS, SANCTIONS ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

Le respect du règlement intérieur constitue une condition essentielle du bon fonctionnement de l'établissement. Tout manquement aux règles de vie collective peut donner lieu à une réponse éducative, à une punition scolaire ou à une sanction disciplinaire.

I. Principes généraux

Les réponses apportées aux manquements des élèves respectent les principes d'individualisation, de proportionnalité et de contradictoire.

Toute mesure disciplinaire a une finalité éducative. Elle vise à responsabiliser l'élève, à rappeler les règles collectives et à favoriser une évolution positive du comportement.

La situation de l'élève, le contexte des faits et les éventuels antécédents peuvent être pris en compte dans l'appréciation des mesures décidées.

II. Punitions scolaires

Les punitions scolaires concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves ainsi que les perturbations du fonctionnement de la classe ou de l'établissement.

Les punitions scolaires peuvent notamment prendre la forme d'une observation écrite, d'excuses orales ou écrites, d'un devoir supplémentaire, d'une retenue ou d'une exclusion ponctuelle de cours.

Les punitions scolaires peuvent être prononcées par les enseignants, les personnels d'éducation, les personnels de direction ou toute personne habilitée dans le cadre de ses fonctions.

III. Sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves au règlement intérieur, les atteintes aux personnes, aux biens ou les comportements répétés malgré les rappels effectués.

Les sanctions disciplinaires relèvent de la compétence du chef d'établissement ou du conseil de discipline conformément aux textes réglementaires en vigueur.

L'échelle des sanctions disciplinaires comprend l'avertissement, le blâme, la mesure de responsabilisation, l'exclusion temporaire de la classe, l'exclusion temporaire de l'établissement ou l'exclusion définitive prononcée par le conseil de discipline.

Les sanctions disciplinaires peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel ainsi que de mesures d'accompagnement éducatif.

IV. Procédure disciplinaire

Avant toute sanction disciplinaire, l'élève est informé des faits qui lui sont reprochés et peut présenter ses observations.

L'élève peut être accompagné par la personne de son choix dans les conditions prévues par la réglementation.

La procédure disciplinaire est obligatoire notamment en cas de violence verbale ou physique à l'encontre d'un personnel ou d'un acte grave commis envers un élève.

V. Mesures conservatoires et conseil de discipline

En cas de nécessité liée à la sécurité des personnes ou au bon fonctionnement de l'établissement, le chef d'établissement peut prendre une mesure conservatoire d'interdiction temporaire d'accès à l'établissement.

Le conseil de discipline peut être réuni par le chef d'établissement pour examiner les situations les plus graves conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Le conseil de discipline statue après examen du dossier, audition de l'élève et, le cas échéant, de ses représentants légaux.

VI. Inscription et suivi des sanctions

Les sanctions disciplinaires peuvent être inscrites au dossier administratif de l'élève dans les conditions prévues par la réglementation.

Les mesures éducatives, de prévention, de responsabilisation ou d'accompagnement peuvent compléter les sanctions disciplinaires afin de favoriser la poursuite de la scolarité de l'élève.

CHAPITRE 6 — DISPOSITIFS DE PRÉVENTION ET D'ACCOMPAGNEMENT

I. Prévention et accompagnement des élèves

L'établissement met en œuvre des actions de prévention, d'accompagnement et de suivi destinées à favoriser la réussite scolaire, le bien-être des élèves et la prévention des difficultés éducatives, sociales ou personnelles.

Art. 7 — Prévention et accompagnement des élèves

L'établissement met en œuvre des dispositifs de prévention, d'accompagnement et de suivi destinés aux élèves rencontrant des difficultés scolaires, éducatives, sociales ou personnelles.

Ces dispositifs reposent sur le dialogue avec l'élève, la coopération avec les responsables légaux et la mobilisation des différents personnels de l'établissement.

Les mesures d'accompagnement s'inscrivent dans une démarche éducative et peuvent compléter les réponses disciplinaires lorsque la situation le nécessite.

Tout élève rencontrant des difficultés peut bénéficier d'un accompagnement individualisé mis en place par les équipes pédagogiques, éducatives, sociales ou de santé.

Des entretiens, dispositifs de suivi ou actions d'accompagnement peuvent être proposés afin de prévenir les situations de rupture scolaire ou de décrochage.

Les familles sont associées, autant que possible, au suivi et à l'accompagnement des élèves.

II. Commission éducative

La commission éducative examine la situation des élèves dont le comportement ou les difficultés nécessitent une réponse éducative adaptée.

Présidée par le chef d'établissement ou son représentant, elle associe les personnels concernés ainsi que, lorsque cela est utile, l'élève et ses représentants légaux.

La commission éducative peut proposer des mesures de prévention, d'accompagnement, de responsabilisation ou de suivi renforcé.

III. Prévention du décrochage scolaire

L'établissement met en œuvre une politique de prévention du décrochage scolaire fondée notamment sur le repérage des absences, des difficultés scolaires et des situations de fragilité.

Le groupe de prévention du décrochage scolaire (GPDS) peut être mobilisé afin d'analyser les situations les plus complexes et de proposer des réponses adaptées.

Des dispositifs d'accompagnement, de remobilisation ou d'orientation peuvent être proposés aux élèves concernés.

IV. Valorisation des parcours des élèves

Les encouragements, compliments et félicitations peuvent être inscrits sur les bulletins scolaires selon les critères définis par l'établissement.

Les conseils de classe peuvent attribuer des mesures d'encouragement ou des distinctions afin de valoriser l'investissement, les progrès, l'attitude positive et les résultats des élèves.

V. Orientation et accompagnement social

Les élèves peuvent être accompagnés dans la construction de leur projet d'orientation scolaire et professionnelle avec l'appui des personnels de l'établissement et des partenaires compétents.

Le psychologue de l'Éducation nationale peut recevoir les élèves et leurs familles afin de les accompagner dans leurs choix d'orientation, leurs projets de formation ou leurs difficultés scolaires.

L'assistante sociale accueille, écoute et accompagne les élèves et leurs familles dans le respect du secret professionnel. Elle peut être sollicitée pour toute difficulté sociale, personnelle ou liée à l'accès aux droits.

L'assistante sociale peut participer à l'instruction des demandes d'aides ou de fonds sociaux dans les conditions prévues par la réglementation.

VI. Climat scolaire et prévention des violences

Art. 8 — Climat scolaire

Le lycée veille à promouvoir un climat scolaire serein fondé sur le respect mutuel, le dialogue, la tolérance et la prévention des violences.

Art. 9 — Prévention du harcèlement

L'établissement s'inscrit dans la politique nationale de prévention et de lutte contre le harcèlement scolaire, notamment dans le cadre du programme pHARe.

Art. 10 — Harcèlement et cyberharcèlement

Toute forme de harcèlement, de cyberharcèlement ou de violence peut donner lieu à des mesures éducatives, des sanctions disciplinaires et, le cas échéant, à un signalement aux autorités compétentes, y compris lorsque les faits se produisent en dehors de l'établissement dès lors qu'ils sont liés à la vie scolaire.

Tout élève témoin ou victime d'une situation de harcèlement ou de violence est invité à en informer un adulte de l'établissement afin qu'une prise en charge puisse être mise en œuvre.

CHAPITRE 7 — SANTÉ, INFIRMERIE ET URGENCES

L'établissement veille à la santé, à la sécurité et au bien-être des élèves dans le respect des compétences des personnels de santé, des règles de sécurité et des dispositions réglementaires en vigueur.

I. Accès à l'infirmerie

L'infirmerie accueille les élèves pour tout problème de santé, de mal-être ou besoin d'écoute relevant de la compétence des personnels infirmiers.

Sauf situation d'urgence, les élèves ne peuvent s'y rendre qu'avec l'autorisation d'un enseignant, d'un personnel d'éducation, d'un membre de la direction ou de tout autre adulte responsable de leur prise en charge. Ils doivent être accompagnés ou autorisés à s'y rendre.

Le passage à l'infirmerie ne dispense pas automatiquement l'élève de reprendre les cours lorsque son état de santé le permet.

II. Traitements médicaux et situations particulières

Aucun médicament ne doit être détenu ou consommé dans l'établissement sans information des personnels de santé ou autorisation prévue par la réglementation.

Les élèves bénéficiant d'un projet d'accueil individualisé (PAI) ou d'un aménagement médical doivent respecter les dispositions prévues dans ce cadre.

Les familles sont tenues d'informer l'établissement des problèmes de santé susceptibles d'avoir des conséquences sur la scolarité ou la sécurité de l'élève.

III. Urgences et sécurité des élèves

En cas d'urgence médicale ou de situation mettant en danger la santé ou la sécurité d'un élève, l'établissement prend toutes les mesures nécessaires et peut faire appel aux services de secours.

Les responsables légaux sont informés dans les meilleurs délais lorsqu'une prise en charge médicale ou un retour au domicile s'avère nécessaire.

Les élèves doivent respecter les consignes de sécurité et signaler immédiatement toute situation pouvant présenter un danger pour eux-mêmes ou pour autrui.

IV. Prévention et éducation à la santé

L'établissement peut organiser, dans le cadre du comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement (CESCE), des actions de prévention, d'éducation à la santé et de sensibilisation portant notamment sur les conduites à risque, les addictions, le bien-être, la santé mentale, la vie affective et relationnelle ainsi que les usages du numérique.

Les élèves sont tenus de participer aux actions de prévention ou de sensibilisation organisées dans le cadre des enseignements ou des dispositifs éducatifs obligatoires.

CHAPITRE 8 — USAGES DU NUMÉRIQUE, TÉLÉPHONES ET DROIT À L'IMAGE

Les outils numériques participent aux apprentissages et à la communication au sein de l'établissement. Leur utilisation doit s'effectuer dans le respect des règles de sécurité, de la vie privée et du bon fonctionnement des enseignements.

I. Utilisation des téléphones et objets connectés

Art. 11 — Usage des téléphones et objets connectés

L'utilisation des téléphones portables, écouteurs, casques et objets connectés est interdite pendant les cours, au CDI, en permanence, dans l'amphithéâtre ainsi que lors de toute activité pédagogique, sauf autorisation expresse d'un personnel encadrant à des fins pédagogiques.

Art. 12 — Rangement des appareils

Les appareils doivent être éteints ou placés en mode silencieux et rangés dans l'espace prévu à cet effet.

Art. 13 — Captation et confiscation des appareils

Toute prise d'image, de vidéo ou d'enregistrement sonore sans autorisation préalable est interdite. En cas d'utilisation non autorisée d'un téléphone portable ou de tout autre appareil connecté, celui-ci peut être temporairement confisqué par un personnel de l'établissement. Sa restitution sera effectuée à l'occasion d'un rendez-vous avec un membre de la direction, en présence des responsables légaux pour l'élève mineur ou de l'élève lui-même lorsqu'il est majeur.

II. Usage des outils numériques et des réseaux

Les équipements numériques et les accès informatiques mis à disposition des élèves doivent être utilisés dans le respect des règles de sécurité, de la charte numérique de l'établissement et des lois en vigueur (annexe).

Toute utilisation des outils numériques portant atteinte au fonctionnement de l'établissement, à la sécurité des réseaux ou aux droits des personnes est interdite.

Les propos injurieux, diffamatoires, discriminatoires, menaçants ou portant atteinte à la dignité d'autrui, y compris sur les réseaux sociaux lorsqu'ils sont liés à la vie de l'établissement, peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires.

III. Droit à l'image et protection de la vie privée

Le droit à l'image et le respect de la vie privée s'appliquent à l'ensemble des membres de la communauté éducative.

La prise de photographies, d'enregistrements audio ou vidéo sans autorisation des personnes concernées est interdite.

La diffusion d'images, de vidéos ou de contenus concernant des élèves ou des personnels sans autorisation peut entraîner des mesures disciplinaires et, le cas échéant, des poursuites prévues par la loi.

Les usages pédagogiques de l'image ou des outils numériques réalisés dans le cadre des activités de l'établissement s'effectuent dans le respect des autorisations et de la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 9 — VIVRE ENSEMBLE : tenue, comportement et respect du cadre de vie

Le respect du cadre de vie contribue à la qualité du climat scolaire et au bon fonctionnement de l'établissement. Chaque élève est tenu d'adopter une attitude et une tenue compatibles avec les exigences de la vie collective et des activités de formation.

I. Tenue et comportement

Une tenue décente, respectueuse de soi-même et d'autrui, et adaptée aux activités d'enseignement, de formation et aux exigences de sécurité est exigée dans l'établissement.

Compte tenu de la vocation professionnelle du lycée, la tenue et la présentation des élèves doivent également contribuer à l'acquisition des savoir-être attendus dans le cadre de leur future insertion professionnelle.

Le port de couvre-chefs (casquettes, bonnets, capuches, bandeau de 5 cm...) et de lunettes de soleil est interdit à l'intérieur des bâtiments de l'établissement. Pour des raisons de sécurité, les chaussures doivent garantir un maintien total du pied et du talon dans l'ensemble du lycée.

Dans les espaces professionnels : le port des Équipements de Protection Individuelle est obligatoire.

Art. 14 — Comportement des élèves

Les élèves doivent adopter un comportement respectueux envers les autres élèves, les personnels et l'ensemble des usagers de l'établissement.

Les attitudes provocatrices, perturbatrices ou incompatibles avec les exigences de la vie collective et du bon fonctionnement de l'établissement sont interdites.

II. Respect du cadre de vie

Art. 15 — Propreté des locaux

Chaque élève doit contribuer au maintien de la propreté de l'établissement.

Les déchets doivent être déposés dans les équipements prévus à cet effet.

Art. 16 — Respect du cadre de vie

Les graffitis, dégradations, jets de déchets ou toute atteinte volontaire au cadre de vie de l'établissement sont interdits.

Art. 17 — Consommation de nourriture et de boissons

Pour des raisons d'hygiène et de santé la consommation de nourriture et de boissons est interdite à l'intérieur des bâtiments, sauf autorisation particulière ou dans les espaces prévus à cet effet.

III. Tabac, vapotage et produits interdits

Dans le cadre de la lutte contre le tabagisme et des actions de prévention menées auprès des élèves, le vapotage et l'usage de la cigarette électronique sont interdits dans l'enceinte de l'établissement et les installations sportives ainsi que lors des activités organisées par celui-ci.

L'introduction, la détention, la consommation ou l'échange d'alcool, de substances illicites ou de produits dangereux sont strictement interdits.

Toute situation mettant en cause la santé ou la sécurité des élèves peut donner lieu à une prise en charge éducative, disciplinaire ou à un signalement aux autorités compétentes.

CHAPITRE 10 — SÉCURITÉ, PPMS ET PROTECTION DES PERSONNES

La sécurité des personnes et des biens constitue une priorité de l'établissement. Chaque membre de la communauté éducative doit respecter les consignes de sécurité et contribuer à la prévention des risques.

I. Consignes générales de sécurité

Les élèves sont tenus de respecter l'ensemble des consignes de sécurité données par les personnels de l'établissement.

Tout comportement mettant en danger la sécurité des personnes, des locaux ou des équipements est interdit.

Les élèves doivent signaler immédiatement à un adulte toute situation présentant un danger ou tout incident susceptible de compromettre la sécurité au sein de l'établissement.

II. PPMS et exercices de sécurité

Le Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) et les consignes qui y sont associées s'appliquent à l'ensemble des usagers de l'établissement.

Les exercices d'évacuation, de confinement ou de mise en sécurité organisés dans l'établissement doivent être suivis avec sérieux et dans le respect des consignes données.

Toute dégradation volontaire des dispositifs de sécurité, utilisation abusive des alarmes ou non-respect des consignes peut entraîner une sanction disciplinaire.

Toute diffusion de fausse information, fausse alerte ou comportement susceptible de provoquer un mouvement de panique peut entraîner une sanction disciplinaire et un signalement aux autorités compétentes.

III. Objets et produits dangereux

Art. 18 — Objets et produits interdits

L'introduction, la détention, l'utilisation ou l'échange dans l'établissement de tout objet ou produit dangereux sont strictement interdits.

Sont notamment interdits

1. Les armes ;
2. Les objets susceptibles d'être utilisés comme armes par destination ;
3. Les pétards, fumigènes et produits inflammables ;
4. Les substances dangereuses ou illicites ;
5. Tout objet susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens.

Art. 19 — Confiscation et signalement

Les objets ou produits jugés dangereux peuvent être confisqués par les personnels habilités et remis au chef d'établissement ou, selon la nature des faits, aux autorités compétentes.

L'établissement peut engager une procédure disciplinaire et procéder à un signalement lorsque la situation le justifie.

IV. Protection des personnes et accès à l'établissement

Toute personne étrangère à l'établissement doit être autorisée à pénétrer dans l'enceinte du lycée et se présenter à l'accueil ou à la loge.

L'établissement étant placé sous dispositif de sécurité, l'accès aux locaux est interdit en dehors des horaires autorisés ou sans accord préalable.

V. Vidéo protection

L'établissement est équipé d'un dispositif de vidéo protection afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Les caméras filment uniquement les espaces communs et de circulation. Aucun dispositif n'est installé dans les lieux relevant de la vie privée (sanitaires, vestiaires, infirmerie, etc.).

Le dispositif est mis en œuvre conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles et aux recommandations de la CNIL.

Les images sont accessibles uniquement aux personnes habilitées et conservées pour une durée limitée conformément aux textes en vigueur.

Des panneaux d'information signalent la présence du dispositif à l'entrée de l'établissement.

CHAPITRE 11 — RELATIONS AVEC LES FAMILLES, DEMI-PENSION ET DISPOSITIONS FINALES

La qualité des relations entre l'établissement, les élèves et les responsables légaux contribue à la réussite scolaire et au bon suivi des élèves. Le dialogue, l'information et la coopération entre les familles et les personnels sont encouragés.

I. Liaison entre l'établissement et les familles

Les responsables légaux sont régulièrement informés de la scolarité, du comportement, de l'assiduité et de l'évolution des élèves par les moyens de communication utilisés par l'établissement.

Les échanges entre les familles et l'établissement peuvent notamment s'effectuer par Pronote, l'environnement numérique de travail (ENT), la messagerie électronique, le téléphone, les courriers, les réunions ou les rendez-vous organisés par les personnels.

Pronote et l'ENT permettent notamment de suivre les absences, retards, notes, appréciations, cahiers de textes, informations administratives et messages adressés aux familles. Les responsables légaux sont invités à les consulter régulièrement.

Les familles peuvent contacter l'établissement par le téléphone du lycée, par l'adresse électronique officielle de l'établissement ou par les services concernés selon la nature de la demande.

Tout changement d'adresse, de numéro de téléphone, d'adresse électronique ou de situation familiale ayant une incidence sur la scolarité de l'élève doit être signalé sans délai à l'établissement.

Les responsables légaux peuvent solliciter un rendez-vous auprès des personnels de direction, des conseillers principaux d'éducation, des professeurs, du psychologue de l'Éducation nationale, de l'infirmière ou de l'assistante sociale selon les besoins de suivi de l'élève.

II. Demi-pension et restauration scolaire

La demi-pension est un service proposé aux familles. Son accès est soumis à une inscription administrative, au respect des modalités de fonctionnement du service et à l'approvisionnement du compte de restauration.

Le service de restauration fonctionne selon les jours, horaires et modalités fixés par l'établissement et la collectivité territoriale de rattachement. Les élèves doivent respecter les créneaux de passage déterminés par l'emploi du temps ou par l'organisation du service.

L'accès au restaurant scolaire est réservé aux élèves inscrits au service et ayant réservé leur repas selon les modalités en vigueur. Le passage à la borne ou au dispositif d'accès prévu est obligatoire. Le badge, la carte de cantine ou tout moyen d'accès au service de restauration est personnel. Tout prêt, échange, fraude ou utilisation par un autre élève est interdit et peut entraîner une mesure éducative ou disciplinaire.

En cas de perte, de vol ou de détérioration du badge ou du support d'accès, l'élève doit le signaler au service d'intendance.

Le remplacement du badge peut être facturé selon le tarif fixé par le conseil d'administration.

La réservation des repas est obligatoire selon les délais fixés par l'établissement. Tout repas réservé peut être décompté, sauf situation justifiée appréciée par l'établissement.

Les règles d'hygiène, de calme, de bonne tenue, de respect des personnels, des autres usagers et des locaux s'appliquent dans l'ensemble des espaces de restauration.

L'introduction de nourriture extérieure dans le restaurant scolaire est interdite, sauf situation particulière prévue dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI) ou d'une autorisation accordée par l'établissement.

La sortie de nourriture du restaurant scolaire est interdite. Les élèves doivent consommer leur repas dans les espaces prévus à cet effet et respecter la propreté des lieux.

Tout comportement inadapté au sein du service de restauration peut entraîner une mesure éducative, une punition scolaire, une sanction disciplinaire ou une exclusion temporaire ou définitive du service de demi-pension.

Les modalités de paiement, de réservation, de remboursement, de tarification et de gestion des reliquats sont précisées par l'établissement dans les documents remis aux familles ou communiqués par les services compétents.

III. Réparation des dégradations matérielles

Art. 20 — Réparation des dégradations matérielles

En cas de dégradation volontaire ou résultant d'un usage inapproprié du matériel, des locaux ou des équipements, l'élève majeur ou les responsables légaux peuvent être tenus de prendre en charge le coût de la réparation ou du remplacement.

Le montant de la participation financière est évalué selon la nature du dommage :

1. Matériel réparable : coût de la réparation ;
2. Matériel non réparable : coût du remplacement.

IV. Annexes et dispositions finales

Art. 21 — Le présent règlement intérieur est complété par des annexes, chartes et règlements spécifiques qui s'imposent à l'ensemble des élèves, étudiants, apprentis, stagiaires et à leurs responsables légaux.

Art. 22 — Sont notamment annexés au présent règlement intérieur :

- les horaires de fonctionnement de l'établissement ;
- le règlement de l'EPS ;
- la charte de la laïcité à l'École ;
- la charte pour l'éducation à la culture et à la citoyenneté numérique ;

Art. 23 — Entrée en vigueur du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est adopté par le conseil d'administration de l'établissement.

Il entre en vigueur à compter de la rentrée suivante et s'impose à l'ensemble des membres de la communauté éducative

I/HORAIRES des cours et de la grille

Séquence	Horaire cours	Ouverture de la grille	Fermeture de la grille
M1	08h00 – 08h55	07h45	08h00
M2	08h58 – 09h53	08h48	08h58
Récréation du matin		09h53	10h08
M3	10h08 – 11h03		
M4	11h06 – 12h01	10h56	11h06
M5	12h04 – 12h59	11h54	12h04
S1	13h04 – 13h59	12h54	13h04
S2	14h02 – 14h57	13h52	14h02
Récréation de l'après-midi		14h57	15h12
S3	15h12 – 16h07		
S4	16h10 – 17h05	16h00	16h10
S5	17h08 – 18h03	16h58	17h08
		18h03	18h13

II/ Règlement de la discipline EPS

En vertu de la circulaire n°96-248 du 25 octobre 1996 modifiée par la circulaire n°2004-054 du 23 mars 2004 relatives à la surveillance et au déplacement des élèves et de l'article 3 du décret du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement

Les élèves devront se présenter sur le lieu des installations sportives :

- 10 mn après la sonnerie marquant le début du cours pour le Gymnase Guimier ;
- 20 mn après la sonnerie marquant le début du cours pour le Stade Duprat ;
- 25 mn après la sonnerie marquant le début du cours pour le Parc des Bordes et le centre de Tir à l'Arc
- 45 mn après la sonnerie marquant le début du cours pour le Stade Charles Solignat et le Gymnase Paul Émile Victor.

Les élèves disposeront du même temps pour le trajet retour.

Tout élève en retard de plus de 10 min au cours d'EPS doit se présenter au lycée pour être pris en charge par les services de la vie scolaire jusqu'à la fin de la séance.

Pour des questions de responsabilité et dans la poursuite de l'objectif d'accès progressif à l'autonomie et à la responsabilité, les élèves sont autorisés à se rendre seuls et à quitter par leur propre moyen sur le lieu des installations sportives et à revenir au lycée dans les mêmes conditions.

Ces déplacements pourront être effectués selon le mode habituel de transport des élèves. Les élèves se rendront directement à destination, et même s'ils se déplacent en groupe, Chaque élève est responsable de son propre comportement.

Règles particulières

En cas d'intempéries ou de force majeure, sur l'ordre du professeur responsable, les élèves devront dans les conditions habituelles de trajet se rendre sur une autre installation ou regagner l'établissement.

La tenue d'EPS : Pour des raisons d'hygiène, de sécurité et de liberté de mouvement, une tenue adaptée à la pratique sportive est exigée pour tous les cours.

- **Tenues autorisées** : Survêtement, legging de sport, short de sport, tee-shirt de rechange et chaussures de sport propres et lacées.
- **Tenues interdites** : le port de vêtements de ville (jeans, jupes, robes), de vêtements amples non sportifs, et de Croc-top (haut court) ainsi que de chaussures de ville, de sécurité, de claquettes ou de Crocs est strictement interdit. La pratique en chaussettes est également prohibée dans l'ensemble de l'établissement, à l'exception exclusive des activités se déroulant sur les tapis du Dojo et du Taekwondo.
- **Obligation** : Même en cas d'inaptitude ponctuelle, l'élève doit se présenter avec sa tenue de sport pour participer aux rôles sociaux (arbitrage, observation, etc.), sauf mention contraire du professeur.

Inaptitudes

Pour toute inaptitude avec certificat médical, avant tout, l'élève le présentera dans un délai d'une semaine à son professeur d'EPS puis le déposera à l'infirmerie.

Traitement des inaptitudes : à chaque type d'inaptitude un traitement spécifique.

- **Inaptitude ponctuelle** : une fois, avec mot des parents.
 - Tenue : L'élève doit obligatoirement se présenter avec une tenue adaptée à la pratique sportive (survêtement, legging, short de sport, tee-shirt de rechange et baskets de sport). Les vêtements de ville (jeans, jupes, etc.) sont interdits.
 - L'élève vient avec sa tenue et présente le mot à son professeur.
 - L'élève est intégré au cours par la tenue de rôles sociaux.
- **Inaptitude partielle ou totale de moins d'un mois** (avec certificat médical qui peut être rédigé en termes d'incapacité fonctionnelle).
 - L'élève est intégré au(x) cours (rôles sociaux) et son travail est pris en compte en plus de sa pratique pour constituer sa note, en cas d'inaptitude partielle.
 - Une adaptation individualisée pourra être décidée en concertation entre l'infirmière et les professeurs d'EPS.
 - Inaptitude partielle ou totale de plus d'un mois (avec certificat médical qui peut être rédigé en termes d'incapacité fonctionnelle, modèle fourni par l'établissement pour l'inaptitude partielle).
 - L'élève présente dans les plus brefs délais sa dispense à son professeur d'EPS qui lui indique la marche à suivre et les aménagements possibles.

Les CCF en EPS

Les dates, horaires et lieux des activités évaluées en CCF pour les examens (CAP/BAC) sont rentrés sur Pronote et affichés sur le tableau près de la salle de musculation dès septembre.

Seuls les certificats médicaux ou convocations administratives ou juridiques présentés dans un délai maximal de 72h peuvent permettre aux élèves de passer les rattrapages.

À la fin du temps de passage de l'épreuves de CCF, les élèves sont libérés. Les cours reprennent normalement après

Pour les sessions de rattrapage des CCF, seuls les élèves officiellement concernés par le rattrapage doivent se présenter. Les élèves seront prévenus via Pronote.

Association Sportive

Dans le cadre de l'association sportive du lycée, les élèves se déplacent par leurs propres moyens sur les lieux d'activité.

ENGAGEMENT DE L'ÉLÈVE ET DE SES RESPONSABLES LÉGAUX

- ☐ J'ai pris connaissance du règlement intérieur.
- ☐ J'ai pris connaissance des 10 engagements de l'élève et de ses responsables légaux.
- ☐ Je m'engage à respecter les règles de vie du lycée qui contribuent à ma réussite, à celle des autres et au bon fonctionnement de l'établissement.
- ☐ Je m'engage à adopter une tenue et une attitude respectueuse, responsable et conforme aux exigences de ma formation et de ma future insertion professionnelle.

ÉLÈVE

Nom : _____

Prénom : _____

Classe : _____

Date : ____ / ____ / ____

Signature :

RESPONSABLE(S) LÉGAL(AUX)

Date : ____ / ____ / ____

Signature :

ETABLISSEMENT

Le lycée Gabriel Péri s'engage à offrir à chaque élève un cadre de travail serein, sécurisé, exigeant et bienveillant, propice à la réussite scolaire, professionnelle et citoyenne.

